

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Régistré  
au  
Moniteur  
belge



\*08041733\*

**BRUXELLES**

06 03 2008  
Greffe

N° de l'acte au greffe: **896 230 213**  
 Dénomination  
 (en abrégé): **FONDATION EUROPEENNE D'ETUDES PROGRESSISTES, en abrégé FEPS**  
 Forme juridique: **Association Internationale Sans But Lucratif**  
 Siège: **Rue du Trône, 98 – 1050 Bruxelles**  
 Objet de l'acte: **CONSTITUTION**

Il résulte d'un acte reçu par le notaire [REDACTED] à Anderlecht, le 13 novembre 2007, "Enregistré quatre rôles sans renvois au 1er bureau de l'Enregistrement d'Anderlecht le 14 novembre 2007 vol. 44 fol. 38 case 19 Reçu: vingt-cinq euros (25 €) L'inspecteur Principal a.i. (s. [REDACTED]) que:

- 1) Monsieur [REDACTED] de nationalité [REDACTED] né à [REDACTED] le [REDACTED] [REDACTED] numéro national [REDACTED], domicilié à [REDACTED]
- 2) Monsieur [REDACTED] de nationalité [REDACTED] né à [REDACTED] le [REDACTED] [REDACTED] carte d'identité [REDACTED] numéro [REDACTED] domicilié à [REDACTED].
- 3) Monsieur [REDACTED], de nationalité [REDACTED] né à [REDACTED] le [REDACTED] [REDACTED] carte d'identité [REDACTED] numéro [REDACTED] domicilié à [REDACTED].

Ont constitué entre eux une Association Internationale Sans But Lucratif dont les statuts sont décrits ci-après.

**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 – Dénomination**

1.1. Une association internationale sans but lucratif de droit belge est constituée sous le nom de "Fondation européenne d'études progressistes" ci-après dénommée "FEPS", l'abrégé en langue anglaise.

1.2. Ce nom pourra être traduit dans toutes les langues parlées de l'Union Européenne. Tant la forme complète du nom que l'abrégé en langue anglaise peuvent être utilisés de manière indifférente.

1.3. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la FEPS doivent mentionner sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots «association internationale sans but lucratif» ou l'abréviation «aisbl», ainsi que l'adresse du siège de la FEPS.

1.4. La FEPS est régie par le titre III de la loi belge du vingt-sept juin mille neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif ou les fondations.

**Article 2 – Siège**

2.1. Le siège de la FEPS est situé Rue du Trône, 98, à Ixelles (1050 Bruxelles), dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/03/2008 - Annexes du Moniteur belge

ce page du Vingt B

**Au recto** Nom et qualité de l'auteur instrumentaire, de la personne ou des personnes ayant pu ou qui ont pu représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** Nom et signature

2.2. Il peut être transféré en tout autre lieu de Belgique par décision de l'Assemblée générale délibérant à la majorité spéciale prévue pour la modification des statuts. La décision doit être publiée aux Annexes du Moniteur belge.

#### Article 3 – Durée

La FEPS est constituée pour une durée illimitée.

#### Article 4 – Objet et buts

4.1. La FEPS a pour objet l'élaboration de travaux de recherche, d'information et de formation dans les domaines des sciences politiques, sociales, juridiques et économiques, et plus particulièrement dans la dimension européenne et internationale de ces disciplines.

4.2. La FEPS peut effectuer toutes les activités liées directement ou indirectement à ces buts mais ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales et ne cherche pas à procurer un gain matériel à ses membres.

4.3. Elle pourra notamment:

- produire des études sur des thèmes politiques spécifiques,
- organiser des conférences, séminaires et ateliers,
- éditer et distribuer des publications promouvant les travaux de la FEPS,
- organiser des formations.

4.4. La FEPS a pour objet de poursuivre les buts d'utilité internationale dans le respect des principes sur lesquels l'Union européenne est fondée, à savoir les principes de liberté, d'égalité, de solidarité, de démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'Etat de droit. Elle a pour objectif de contribuer au développement de la pensée progressiste et de renforcer les idées socialistes, sociales-démocrates, travaillistes et démocrates progressistes, tant dans l'Union Européenne que dans l'ensemble de l'Europe.

### **CHAPITRE II: MEMBRES**

#### Article 5 – Critères d'admission des membres, catégories de membres et droits et obligations des membres

5.1. La FEPS est composée de membres effectifs et consultatifs, personnes morales légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine. La FEPS doit être composée d'au moins trois membres effectifs. Si un membre ne dispose pas de la personnalité juridique selon les lois et usages de son pays d'origine, il doit désigner une personne physique qui agira au nom et pour compte de tous les membres dudit membre, en qualité de mandataire commun.

5.2. Les membres effectifs ont le droit de prendre part aux réunions de l'Assemblée générale, de faire valoir leur opinion et de voter. Les membres consultatifs ont le droit de prendre part aux réunions de l'Assemblée générale, de faire valoir leur opinion mais ils n'ont pas le droit de vote.

5.3. Peuvent devenir membres effectifs de la FEPS les membres à part entière du Parti socialiste européen. Le Parti socialiste européen et l'association ENSoF sont membres effectifs de la FEPS.

5.4. Peuvent devenir membres consultatifs de la FEPS tous les partis et organisations qui respectent les objectifs politiques de la FEPS spécifiés sous l'article 4.4 des présents statuts.

5.5. Tous les membres de la FEPS doivent en accepter et respecter les statuts et, le cas échéant, le Règlement d'ordre intérieur.

5.6. Sans préjudice des articles 3 §2 et 11 de la loi du deux mai deux mille deux, les membres effectifs et consultatifs ne contractent, en cette qualité, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la FEPS.

#### Article 6 – Registre des membres

Un registre contenant une liste à jour de tous les membres effectifs et consultatifs de la FEPS est conservé au siège de la FEPS. Les membres effectifs et consultatifs ont le droit d'avoir accès au registre au siège de la FEPS.

#### Article 7 – Admission des membres

7.1. Toute candidature comme membre effectif ou consultatif est adressée au/à la Secrétaire Général(e), accompagnée de tous les documents nécessaires démontrant que le candidat remplit les conditions d'éligibilité. Le/la Secrétaire Général(e) soumettra la candidature à la prochaine Assemblée générale.

7.2. L'Assemblée générale, après avoir vérifié si la candidature remplit ou non les conditions d'éligibilité, se prononce à la majorité de deux tiers des voix émises. La décision de l'Assemblée générale d'admettre un candidat ou non est définitive et l'Assemblée générale n'est pas tenue de motiver sa décision.

#### Article 8 – Démission et exclusion de membres

8.1. Tout membre effectif ou consultatif peut démissionner de la FEPS à tout moment par courrier d'une personne physique représentant valablement le membre adressé au/à la Secrétaire Général(e) qui en fera part au Bureau et à l'Assemblée générale suivants. La démission entre en vigueur immédiatement.

8.2. Tout membre peut être exclu pour chacune des raisons suivantes:

- ne pas respecter les statuts ou le règlement d'ordre intérieur,
- ne plus satisfaire aux conditions d'éligibilité comme membre,

L'exclusion est décidée par l'Assemblée générale avec une majorité de deux tiers des voix émises. L'exclusion prend effet immédiatement. Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de la FEPS.

### CHAPITRE III – ORGANES

#### Article 9

Les organes de la FEPS sont:

- L'Assemblée générale,
- Le Bureau,
- Le Conseil scientifique.

### CHAPITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 10 – Composition et pouvoirs

10.1. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et consultatifs de la FEPS. Les membres du Bureau et du Conseil scientifique sont membres de droit de l'Assemblée générale, sans droit de vote. Des tiers peuvent être invités par le Bureau à prendre part aux réunions de l'Assemblée générale, sans droit de vote.

10.2. Les pouvoirs suivants sont réservés à l'Assemblée générale:

- a) l'élection du/de la Président(e),
- b) l'élection, la révocation et la décharge des membres du Bureau,
- c) l'élection et la révocation des membres du Conseil Scientifique,
- d) l'adoption d'un programme-cadre annuel,
- e) les modifications aux statuts, la dissolution et la liquidation de la FEPS,
- f) l'approbation des comptes, du rapport annuel et du budget,
- g) l'admission et la révocation des membres,
- h) la confirmation annuelle de la qualité de membre.

10.3. Le nombre de délégués pour chaque membre effectif est déterminé par le Règlement d'ordre intérieur.

10.4. Parmi les délégués de chaque membre effectif, chacun des deux sexes doit être représenté à concurrence de quarante pour cent (40%) au moins.

#### Article 11 – Réunions

11.1. L'Assemblée générale ordinaire se tiendra chaque année calendaire et est convoquée par le/la Président(e)

11.2. L'ordre du jour de l'Assemblée générale, qui tient lieu de convocation, reprend les points qui ont été placés à celui-ci par le Bureau ou qui ont été proposés par au moins un tiers des membres effectifs au moins dix jours avant l'Assemblée générale. Il doit contenir le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée générale. L'ordre du jour doit être adressé à tous les

membres, par lettre, télécopie ou courrier électronique, au moins quinze jours calendrier avant la date de l'Assemblée générale.

11.3. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le/la Président(e) ou à la demande d'au moins un tiers des membres du Bureau ou encore à la demande d'au moins un tiers de tous les membres effectifs.

#### Article 12 – Décisions

12.1. L'Assemblée délibère valablement si au moins un tiers des membres effectifs sont présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'Assemblée générale est convoquée au plus tôt quinze jours calendrier après la première réunion. La seconde réunion de l'Assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre des présents.

12.2. Chaque délégué à l'Assemblée générale a droit à une voix. Sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix émises.

12.3. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont approuvés à l'occasion de la réunion suivante du Bureau et signés par le/la Président(e) et le/la Secrétaire Général(e). Les procès-verbaux incluent une liste de présence de la réunion. Les procès-verbaux de toutes les réunions sont envoyés à tous les membres et sont conservés dans un registre à la disposition des membres au siège de la FEPS.

### CHAPITRE V – BUREAU

#### Article 13 – Composition et pouvoirs

13.1. Le Bureau est composé de maximum dix membres élus par l'Assemblée générale et des dix membres de droit suivants ayant un droit de vote:

- le/la Président(e) de la FEPS,
- le/la Secrétaire Général(e) de la FEPS,
- le/la Président(e) du Parti Socialiste Européen,
- le/la Secrétaire Général(e) du Parti Socialiste Européen,
- le/la Président(e) du groupe socialiste au Parlement européen,
- le/la Secrétaire Général(e) du groupe socialiste au Parlement européen,
- un(e) représentant(e) d'ENSOf,
- le/la Président(e) du groupe PSE auprès du Comité des régions,
- le/la Président(e) ou le/la Secrétaire Général(e) d'ECOSY,
- la Présidente du PSE Femmes.

13.2. Parmi les membres élus du Bureau, chacun des deux sexes doit être représenté à concurrence de quarante pour cent (40%) au moins.

13.3. Les membres du Bureau sont élus pour un mandat d'un an, qui prend fin à la clôture de l'Assemblée générale suivante. Les membres du Bureau sont rééligibles.

13.4. Le Bureau élit en son sein, sur proposition du/de la Président(e), trois Vice-présidents dont l'un(e) assume les fonctions de Trésorier(e).

13.5. Les pouvoirs suivants sont réservés au Bureau:

- a) la décision sur la stratégie politique de la FEPS entre les Assemblées générales,
- b) la décision sur les programmes de recherche
- c) la nomination du/de la Secrétaire Général(e),
- d) l'approbation et les modifications au règlement d'ordre intérieur,
- e) l'interprétation des statuts et du règlement d'ordre intérieur,
- f) la nomination de l'auditeur externe,
- g) la préparation des comptes et du rapport annuel.

#### Article 14 – Réunions

14.1. Le Bureau est convoqué au moins trois fois par an et chaque fois que nécessaire pour l'intérêt de la FEPS.

14.2. Les réunions du Bureau sont convoquées par le/la Président(e) ou si un tiers des membres du Bureau en font la demande.

14.3. L'ordre du jour du Bureau, qui tient lieu de convocation, doit contenir le lieu, la date et l'heure de la réunion. Il doit être adressé à tous les membres du Bureau, par lettre, télécopie ou courrier électronique, au moins huit jours calendrier avant la date de la réunion.

14.4. Les réunions du Bureau sont présidées par le/la Président(e) ou, en son absence, par un(e) Vice-président(e) ou un autre membre du Bureau désigné à cet effet par le/la Président(e).

#### Article 15 – Décisions

15.1. Le Bureau peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée au plus tôt huit jours calendrier après la première réunion. La seconde réunion du Bureau peut valablement prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres du Bureau présents ou représentés.

15.2. Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. Un membre du Bureau ne peut pas accorder de procuration à un autre membre du Bureau. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des voix émises.

15.3. Les décisions du Bureau sont consignées dans des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont approuvés à l'occasion de la réunion suivante du Bureau et sont signés par la personne qui préside cette réunion et par le/la Secrétaire Général(e). Les procès-verbaux incluent une liste de présence de la réunion. Les procès-verbaux de toutes les réunions sont adressés à tous les membres de la FEPS et sont conservés dans un registre à la disposition des membres au siège de la FEPS.

#### Article 16 – Gestion journalière: Secrétaire Général(e)

Le Bureau nomme, sur proposition du/de la Président(e), un(e) Secrétaire Général(e) qui recevra par délégation la responsabilité d'assurer la gestion journalière et d'assurer la mise en œuvre des décisions de la FEPS.

### **CHAPITRE VI – CONSEIL SCIENTIFIQUE**

#### Article 17 – Composition et pouvoirs

17.1. Le Conseil Scientifique est composé de personnes physiques ou morales, membres ou non de la FEPS, élus par l'Assemblée générale. Les membres du Conseil scientifique doivent être des fondations politiques nationales ou leurs représentants, des groupes de réflexion ou leurs représentants, des représentants du monde académique et autres intellectuels.

17.2. L'Assemblée générale recherchera une représentation équilibrée des deux sexes au sein du Conseil scientifique.

17.3. Les membres du Conseil Scientifique sont élus pour une durée d'une année jusqu'à la clôture de l'Assemblée générale suivante. Ils sont ensuite rééligibles.

17.4. Le Conseil scientifique est chargé de l'activité scientifique de la FEPS. Il débat des programmes, effectue des travaux de recherche et répond à toute question d'ordre scientifique émanant de l'Assemblée générale ou du Bureau.

#### Article 18 – Réunions

18.1. Le Conseil Scientifique se réunit au moins deux fois par an.

18.2. Les réunions du Conseil Scientifique sont convoquées par le/la Président(e) ou par le Bureau.

18.3. L'ordre du jour de la réunion, qui tient lieu de convocation, doit contenir le lieu, la date, et l'heure de la réunion. Il doit être adressée à tous les membres du Conseil Scientifique, par lettre, télécopie ou courrier électronique, au moins huit jours calendrier avant la date de la réunion.

18.4. Les réunions sont présidées par le/la Président(e) ou en son absence, par un(e) Vice-président(e) ou un membre du Bureau désigné à cet effet par le/la Président(e).

#### Article 19 – Délibérations du Conseil Scientifique

19.1. Chaque membre du Conseil Scientifique dispose d'une voix. Un membre du Conseil Scientifique ne peut pas accorder de procuration à un autre membre. Les décisions du Conseil Scientifique sont prises à la majorité simple des voix émises.



19.2. Les décisions du Conseil Scientifique sont consignées dans des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont approuvés à l'occasion de la réunion suivante et signés par la personne qui préside cette réunion et par le/la Secrétaire Général(e). Les procès-verbaux incluent une liste de présence de la réunion. Les procès-verbaux de toutes les réunions sont adressés à tous les membres de la FEPS et sont conservés dans un registre à la disposition des membres au siège de la FEPS.

#### **CHAPITRE VII – FINANCEMENT**

##### **Article 20 – Financement de la FEPS**

Le financement de la FEPS est assuré par:

- le budget général de l'Union européenne,
- des contributions de membres ou d'autres organisations ou individus,
- les dons,
- toute autre forme de ressource financière autorisée.

##### **Article 21 – Exercice social**

L'exercice social débute le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

##### **Article 22 – Comptes**

Le Bureau prépare les comptes annuels à la fin de chaque exercice. Le Trésorier, au nom du Bureau, émet le rapport annuel justifiant des comptes et de la gestion de la FEPS. Les comptes, le rapport annuel et le rapport des commissaires aux comptes sont présentés à l'Assemblée générale pour approbation.

##### **Article 23 - Audit**

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et la vérification que les opérations décrites dans les comptes annuels sont conformes à la loi, aux statuts et aux réglementations de l'Union européenne sont confiés à un ou plusieurs commissaires, nommés par le Bureau parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises belge.

#### **CHAPITRE VIII – REPRESENTATION ET RESPONSABILITE LIMITEE**

##### **Article 24 – Représentation de la FEPS**

24.1. La FEPS est valablement représentée dans tous ses actes, en ce compris en justice, soit par le/la Président(e), soit par tout autre mandataire agissant dans les limites de son mandat.

24.2. Le/la Secrétaire Général(e) peut valablement représenter le PSE individuellement dans tous les actes de gestion journalière en ce compris en justice.

##### **Article 25 – Responsabilité limitée**

25.1. Les membres de la FEPS, les membres du Bureau et les personnes chargées de la gestion journalière ne sont pas personnellement tenus des obligations de la FEPS.

25.2. La responsabilité des membres du Bureau ou des personnes chargées de la gestion journalière de la FEPS est limitée à l'exécution conforme de leur mandat.

#### **CHAPITRE IX – MODIFICATION AUX STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

##### **Article 26**

26.1. Toute proposition d'amendement aux statuts et de dissolution de la FEPS doit être présentée par le Bureau ou sur proposition d'un tiers des membres effectifs. Les projets d'amendements aux statuts doivent être adressés aux membres en même temps que l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

26.2. Un quorum de présence d'au moins deux-tiers des membres effectifs est requis pour les décisions relatives aux modifications des statuts ou à la dissolution de la FEPS. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'Assemblée générale est convoquée au plus tôt quinze jours calendrier après la première réunion. La seconde réunion de l'Assemblée générale peut valablement prendre des décisions quel que soit le nombre de membres effectifs présents.

26.3. Les décisions relatives aux modifications des statuts et à la dissolution de la FEPS sont prises à la majorité des deux tiers des voix émises. Elles devront être soumises au Ministère de la Justice et publiée aux Annexes du Moniteur belge.

26.4. Si la FEPS est dissoute, l'Assemblée générale décide à la majorité simple des voix émises de l'affectation désintéressée à donner à l'actif net de la FEPS après liquidation.

## CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

### Article 27

Les statuts sont rédigés en français et en anglais. La version française est la version officielle des statuts et prévaut.

### Article 28

Tout ce qui n'est pas réglé par les statuts est réglé par la loi.

## CHAPITRE XI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### Article 29

29.1. A titre de disposition transitoire et par exception à l'article 21, le premier exercice social de la FEPS commence le jour où la FEPS se voit accorder la personnalité juridique et prend fin le trente-et-un décembre deux mille sept.

29.2. À titre de disposition transitoire et par exception aux articles 10.2 et 13.1, la réunion de la première Assemblée générale n'éliera aucun membre du Bureau ni du Conseil scientifique. Le Bureau provisoire sera composé des membres de droit, comme stipulé par l'article 13.1.

29.3. La personnalité juridique est acquise à l'Association au jour de la signature de l'arrêté royal de reconnaissance, conformément à l'article 46 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un, telle que modifiée.

#### Ont été nommés membres du bureau:

- [redacted] de nationalité [redacted] domicilié [redacted]
- [redacted] de nationalité [redacted] domicilié [redacted]
- [redacted] de nationalité [redacted], domicilié [redacted]
- [redacted] de nationalité [redacted] domiciliée [redacted]
- [redacted] de nationalité [redacted] domiciliée [redacted]
- [redacted] de nationalité [redacted] domiciliée [redacted]
- [redacted] de nationalité [redacted] domicilié [redacted]

Pour extrait conforme.

[redacted] notaire.

Déposé: expédition de l'acte de constitution avec 3 procurations et arrêté royal du 14 février 2008 accordant la personnalité juridique à l'association.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/03/2008 - Annexes du Moniteur belge

